

DEPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE SAINT-PIERRE-DU-MONT



ARRETE PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LES CIMETIERES

Le MAIRE de la Ville de SAINT-PIERRE-DU-MONT,

Vu le Code Municipal, notamment les articles 97, 100, 442 et suivants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1968 portant Règlement Général sur les Cimetières de la Commune de Saint-Pierre-du-Mont,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter audit règlement les modifications dont l'expérience a fait connaître l'utilité ou, la nécessité,

A R R E T E

Chapitre Ier

POLICE DES CIMETIERES

Article 1 - Les cimetières de SAINT-PIERRE-DU-MONT sont affectés à l'inhumation :

- des personnes décédées dans toute l'étendue du territoire de la Commune ;
- des personnes décédées en dehors des limites dudit territoire mais qui, au moment du décès, étaient domiciliées à SAINT-PIERRE-DU-MONT ;
- des personnes qui ont droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un cimetière de Saint-Pierre-du-Mont, quel que soit le lieu du décès ou du domicile ;
- des personnes dépendant de la paroisse de Saint-Pierre-du-Mont.

Article 2 - Les personnes qui pénétreront dans les cimetières devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux. Celles qui commettraient une action inconvenante seraient immédiatement expulsées par les agents du service sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents.

Article 3 - L'accès dans les cimetières sera interdit aux gens en état d'ivresse, aux vagabonds, aux marchands ambulants, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement, ainsi qu'aux enfants non accompagnés.

L'accès des cimetières sera également interdit à toute personne accompagnée de chiens ou d'animaux quels qu'ils soient.

.../...

Article 4 - Les inhumations ne devront pas être faites avant le lever ou après le coucher du soleil, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Article 5 - Il est interdit de pénétrer dans les cimetières avec des paniers corbeilles, valises, etc... ou avec tout autre objet qui ne serait pas destiné à l'entretien ou l'ornementation des sépultures ; aucune plaque comportant des inscriptions dites "titres de famille", gravées ou peintes, destinée à être placée sur une sépulture, ne pourra être introduite sans autorisation de l'autorité compétente.

Article 6 - Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets, quels qu'ils soient, provenant du matériel des chantiers, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 7 - La Ville décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé à celles-ci de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

Article 8 - D'une manière générale, l'accès des voitures automobiles, bicyclettes ou motocyclettes est interdit dans les cimetières ; cependant l'autorité municipale peut autoriser des infirmes ou des grands malades accompagnant un convoi à pénétrer dans les cimetières, en utilisant des voitures automobiles ou voitures d'infirmes. Les infirmes et les grands malades désirant aller se recueillir sur des sépultures pourront être autorisés à utiliser des véhicules automobiles ou autres sur demande écrite adressée à l'Administration.

Les camions automobiles servant au transport de matériaux, et les voitures particulières des Entrepreneurs de Travaux Funéraires transportant du petit matériel ou de l'outillage, ne pourront stationner à l'intérieur du cimetière que pendant le temps strictement nécessaire pour effectuer les opérations de déchargement ou d'enlèvement de matériaux.

Les véhicules particuliers sont tenus de céder le passage en toutes circonstances aux convois funèbres et aux véhicules de l'Administration qui bénéficient à l'intérieur des cimetières d'une priorité absolue. Toutes les voies de circulation seront maintenues constamment libres.

En cas de nécessité, l'Administration peut interdire complètement, à l'intérieur des cimetières, la circulation de voitures automobiles, cycles ou engins mécaniques, tous les jours où l'affluence du public pourrait provoquer des accidents.

Article 9 - Il est formellement interdit d'escalader les murs de clôture des cimetières, treillis ou autres entourages de sépulture, de monter sur les arbres et sur les monuments ou pierres tumulaires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, de commettre des dégradations, de couper ou d'arracher des fleurs, arbres, arbustes ou plantes quelconques.

Les visiteurs ne devront enlever ni déplacer, ni même toucher les objets placés sur les sépultures. Ils ne devront pas écrire ni dessiner quoi que ce soit sur les monuments funèbres et les murs d'enclos. Personne ne devra circuler en dehors des allées et des sentiers pratiqués, ni marcher sur les sépultures ou sur les terrains en dépendant.

Article 10 - Les personnes se trouvant dans les cimetières devront respecter le silence. Il est interdit de chanter et de crier, à moins qu'il ne s'agisse de chants liturgiques et de troubler le recueillement des visiteurs.

Article 11 - Il est également interdit de commettre des actes qui par leur nature, porteraient atteinte au respect des lieux.

Article 12 - Il ne pourra être tenu de réunions dans les cimetières à moins qu'elles n'aient pour objet des motifs qui président aux convois funèbres.

Article 13 - Il est formellement défendu à tout employé municipal des cimetières, quel que soit son grade ou son emploi, de solliciter une gratification quelconque, soit des familles, soit des entrepreneurs pour tout travail ressortissant à ses fonctions.

Il lui est également défendu de procéder à tous travaux de construction, de réparation ou d'entretien, pour le compte de particuliers ou d'Associations quelconques, ainsi qu'à la vente de matériaux, objets funéraires ou fleurs.

Article 14 - Il est formellement interdit de jeter des ordures en dehors des coffres et paniers prévus à cet effet, ou ailleurs que dans les endroits réservés.

Article 15 - Toute distribution de cartes-adresses, imprimés publicitaires, écrits quelconques est formellement interdite dans l'enceinte des cimetières. De même, aucune personne ne pourra s'y livrer à des actes de propagande commerciale en faveur d'entreprises privées. Les contrevenants seront immédiatement expulsés. Toute personne prise en flagrant délit sera passible de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 16 - Les heures d'ouverture des portes des cimetières sont fixées : de 8 H à 18 H.

CHAPITRE II

INHUMATIONS EN CHAMPS COMMUNS ET TERRAINS CONCEDES

Article 17 - Les inhumations seront faites en terrain commun ou dans des sépultures particulières en terrain concédé. Les inhumations en terrains communs se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. Ces emplacements pourront être légalement repris après la cinquième année. Les restes mortels non réclamés seront placés dans un ossuaire général.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu ailleurs que dans les cimetières communaux, sauf exception spécialement autorisée.

Article 18 - Les fosses seront distantes les unes des autres de 40 cms sur les côtés, de 40 cms de tête à tête et de 60 cms de pieds à pieds. Elles seront creusées par les ouvriers fossoyeurs attachés à chaque cimetière. La hauteur des tertres ne devra pas excéder 30 cms.

Article 19 - Une fosse en champs commun ne devra recevoir qu'un seul corps ; néanmoins un mort-né pourra être inhumé avec sa mère, mis dans le même cercueil.

Article 20 - Les familles auront la faculté de placer sur les tombes des signes funéraires tels que : pierres tombales, croix, entourages en bois, en fer, en fonte ou en tout autre matériau autorisé. Les croix en pierre ou en bois, les pierres tumulaires devront porter, gravés ou peints, les numéros de la division, de la section ou de la série, du rang et de la fosse.

Article 21 - Les fosses du champ commun et les fosses qui pourraient être concédées pour une durée inférieure à 30 ans, ne pourront être entourées de clôture. Il pourra y être fait des plantations, mais seulement dans la zone affectée à chaque sépulture. En aucun cas, la végétation ne devra dépasser les limites de la sépulture, ni excéder la hauteur de 2 m, ni entraver la circulation dans les chemins ou allées.

Toute plantation qui sera reconnue gênante ou nuisible devra être élaguée ou abattue à la première réquisition de l'Administration, laquelle se réserve le droit de faire procéder à ce travail dans le cas où il ne serait pas déféré à la mise en demeure dans un délai de huit jours, sans compter un recours éventuel contre les familles.

Article 22 - Les fleurs, arbustes, grilles, croix, entourages et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés, d'une tombe à une autre, sans une autorisation de la famille et de l'Administration, les décorations florales hors d'usage ou malpropres seront enlevées d'office par les soins du service de nettoyage.

Article 23 - Les plaques de gazon ou signes funéraires établis sur les fosses du champ commun et sur les fosses concédées temporairement, ne pourront jamais excéder les dimensions suivantes :

- 1°) pour les tombes d'adultes : longueur 1,60 m ; largeur 0,60 m
- 2°) pour les tombes d'enfants : longueur 1,20 m ; largeur 0,60 m
- 3°) pour les tombes morts-nés : longueur 0,70 m ; largeur 0,30 m

Article 24 - Dans les parties réservées aux inhumations en service normal et aux concessions temporaires pour une durée inférieure à 30 ans, aucun monument ou caveau ne pourra être construit ; il ne pourra y être placé, après autorisation de la Mairie, que des pierres sépulcrales, croix, entourages et autres signes dont l'enlèvement pourra facilement être opéré lors des reprises. Ces opérations d'enlèvement seront effectuées par les soins des familles intéressées.

Article 25 - Les concessions délivrées dans les cimetières communaux sont de trois sortes :

- 1°) les concessions perpétuelles pour constructions de caveaux
- 2°) les concessions trentenaires en pleine terre, renouvelables
- 3°) les concessions temporaires de 15 ans en pleine terre, renouvelables

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 26 - Les concessions temporaires pour une durée inférieure à 30 ans sont délivrées dans l'ordre numérique établi par l'Administration. Elles ne sont, en aucun cas, accordées à l'avance, c'est à dire avant le jour du décès ou de l'exhumation des personnes dont les restes doivent y être déposés.

Article 27 - Pas plus en champ commun que dans une concession temporaire il ne pourra être inhumé des corps placés dans des cercueils métalliques, sauf pour des cas exceptionnels qu'il appartiendra à l'Administration Municipale d'apprécier.

Article 28 - Les terrains concédés temporairement peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires ou de leurs ayants droit, pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession.

La reprise des terrains affectés à des inhumations en service normal est opérée dans le cours de la 6ème année qui suit l'inhumation.

La reprise est annoncée trois mois à l'avance par voie de presse et d'affiches.

Les pierres tumulaires, croix, ou autres signes funéraires seront enlevés, portés au dépôt des cimetières et remis à la disposition des familles pendant un an, à dater de la fin du délai de validité dans les terrains communs et de deux ans dans les terrains concédés.

Passés ces délais, la Ville en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

Article 29 - Les terrains destinés à des concessions perpétuelles, trentennaires ou de quinze ans, seront déterminés à l'avance par l'Administration et feront l'objet de plans dressés par le service intéressé. Les plans de ces divisions seront tenus à la disposition du public à la Mairie.

de terrains

Article 30 - Les concessions de terrains sont transmissibles par voie de succession.

Elles peuvent, exceptionnellement, si aucun corps ne s'y trouve inhumé, être rétrocédées à des tiers, mais l'autorité municipale pourra seulement autoriser cette rétrocession :

1°) si le concessionnaire a acquis de l'Administration Municipale une concession de dimensions plus importantes dans un des cimetières de la Ville ;

2°) si le concessionnaire a quitté le territoire de la Commune depuis plus de deux ans.

La rétrocession pourra également être autorisée indépendamment des deux hypothèses ci-dessus prévues, dans le cas où elle serait demandée dans l'année de la délivrance de la concession et à condition que celle-ci n'ait pas été encore utilisée.

Le nouveau concessionnaire supportera les frais de timbre et d'enregistrement afférents à l'acte de rétrocession, calculés sur le prix du terrain alors en vigueur.

Article 31 - Tout acquéreur d'une concession perpétuelle doit déposer une demande d'achat de terrain à Monsieur le Maire. Les concessions seront accordées à la suite et sans interruption dans les divisions, séries ou sections, conformément au lotissement fait par l'Administration, permettant l'implantation ou la construction de caveaux indépendants les uns des autres.

L'Administration Municipale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable d'un état défectueux du sous-sol des surfaces concédées.

Article 32 - Tout demandeur de concession ou de terrain s'engagera :

1°) à observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions ;

2°) à se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures ;

3°) à rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la Ville de Saint-Pierre-du-Mont dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère au fait des tiers ou de l'Administration.

L'Administration se réserve le droit, en cas de péril, de déplacer les monuments et signes funéraires placés dans les limites des concessions, aux frais des concessionnaires et après avertissement demeuré sans effet.

Article 33 - Tout titulaire d'une concession familiale perpétuelle sera tenu d'y faire construire un caveau, et d'obtenir la délivrance d'un certificat d'achèvement, dans le délai d'un an de la date de l'acte de concession. Les caveaux seront construits en sous-sol dans les conditions prévues aux articles 57 et suivants du présent règlement. Toutefois, les familles pourront être autorisées à faire construire des caveaux dits à tiroir au dessus du sol, dans les conditions prévues au chapitre VI.

Article 34 - Nul ne pourra, les fossoyeurs et les porteurs exceptés, descendre dans un caveau pour une inhumation ou une opération quelconque, sous quelque prétexte que ce soit ; par suite, seuls ces agents procéderont à toutes manœuvres à l'intérieur des caveaux et devront, pour ce faire, être vêtus correctement. Dans le cas où la construction serait défectueuse et où elle présenterait des dangers pour le personnel, toute opération dans le caveau pourra être refusée.

Article 35 - Tous les cercueils devront être munis d'une plaque en métal inoxydable ou en matière plastique dure, vissée sur le milieu du couvercle.

Ces plaques mentionneront les nom et prénoms du défunt, ainsi que le millésime du décès.

Article 36 - Les concessions ne pourront servir qu'à l'inhumation de parents ou alliés des concessionnaires. Toutefois sur autorisation spéciale de l'Administration, qui appréciera les mobiles auxquels obéissent les concessionnaires, ces derniers, tenus d'établir une demande, pourront être autorisés à faire inhumer dans leur concession, les corps des personnes auxquels les attachaient des liens d'affection ou de reconnaissance.

Article 37 - Dans le cas de concession gratuite offerte par le Conseil Municipal pour services exceptionnels rendus à la Ville ou à la suite d'un acte de courage ou de dévouement, aucun autre corps de la famille de la personne objet de cet hommage, ne pourra être déposé dans la concession. Les héritiers n'auront aucun droit sur cette concession qui restera entretenue par la ville.

Article 38 - L'ouverture des caveaux doit être effectuée au moins 6 heures avant l'inhumation. Lorsque au moment de l'inhumation dans le caveau, un obstacle imprévu quelconque empêchera l'entrée du cercueil, aucun travail ayant pour but d'y remédier ne pourra être exécuté devant l'assistance.

Article 39 - En vue de leur reprise par la Ville, les concessions perpétuelles non entretenues, réputées par conséquent en état d'abandon, feront l'objet de la procédure prévue par la loi du 3 janvier 1924, modifiée par la loi du 14 août 1947 et l'ordonnance du 5 janvier 1959.

.../...

CHAPITRE III

EXHUMATIONS

Article 40 - Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire et avec l'assistance d'un commissaire de police, qui sera chargé de surveiller les opérations et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité.

Les familles devront prendre leurs dispositions en ce qui concerne les fosses, sauf cas de force majeure, pour faire enlever les objets funéraires, entourages, etc... au moins 2 jours à l'avance.

Article 41 - Les exhumations ne seront autorisées que sur le vu d'une demande signée par les plus proches parents du décédé ; tous les frais seront à la charge du demandeur.

Article 42 - Les exhumations ne pourront avoir lieu qu'aux jours et heures fixés par l'Administration.

Elles seront faites en principe, en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille.

Article 43 - Il est fait défense expresse à tout préposé des cimetières, sous peine de mesures disciplinaires, de faire ou de permettre qu'il soit procédé à des exhumations ou à des déplacements de cadavres, d'ossements autres que ceux ordonnés par l'Autorité Judiciaire ou autorisés par le Maire, à la requête des familles.

Article 44 - L'autorisation d'exhumation peut être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation. Toutefois, dans certains cas, elle ne peut l'être qu'après un délai :

- de trois ans à compter de la date du décès, si la personne dont l'exhumation est demandée a succombé à l'une des maladies suivantes : charbon, choléra, peste, lèpre, variole.
- d'un an à compter de la date de décès si la personne a succombé à des infections typhoparatyphoïques ou dysentériques.

Ces prescriptions exceptionnelles relatives aux délais ne sont pas applicables aux corps déposés dans des caveaux provisoires ou dans des caveaux d'édifices cultuels, à condition toutefois que les corps soient placés dans des cercueils hermétiques établis conformément à l'article 9 du décret du 31 décembre 1941.

Il est recommandé de ne pas faire procéder à des exhumations pendant les périodes chaudes

Le transfert éventuel de corps d'un cimetière à l'autre sera assuré par les services municipaux.

CHAPITRE IV

DEPOSITOIRE

Article 45 - Les corps admis au dépositaire devront être placés dans un cercueil en bois dur de 27 mm d'épaisseur doublé à l'intérieur d'une enveloppe métallique, muni de frettes et d'une plaque.

Article 46 - Les demandes de dépôt de corps aux Dépositaires devront être signées du plus proche parent du défunt (ou de toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 47 - Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans le dépositaire municipal où devront également être transportés les corps déjà inhumés dans le champ commun ou dans une concession temporaire que les familles désireraient conserver pour les placer ultérieurement dans une autre sépulture.

Le dépôt provisoire d'un corps dans une concession particulière est formellement interdit.

La réinhumation d'un corps exhumé des cimetières communaux ne peut être effectuée que dans une concession de même catégorie, ou d'une catégorie supérieure à celle où le corps était placé.

Article 48 - S'il était démontré que, pour une cause quelconque, un corps étranger à la famille d'un concessionnaire a été mis provisoirement en dépôt dans le caveau de ce dernier, l'exhumation ne sera autorisée qu'après paiement des droits de séjour prévus pour le dépositaire.

Article 49 - Le dépôt des corps dans les dépositaires donnera lieu à la perception d'un droit d'entrée fixé par délibération du Conseil Municipal.

La durée maximum du séjour d'un corps dans les dépositaires est fixé à un an.

Article 50 - Tous les droits ci-dessus fixés seront payés échus. Tout mois commencé est dû en entier.

Article 51 - Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur réinhumation au champ commun ou à l'ossuaire général, dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement, 15 jours après l'avis qui sera adressé par le service.

Article 52 - La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités et taxes.

.../...

CHAPITRE V

ENTRETIEN DES SEPULTURES

Article 53 - Les familles peuvent procéder elles-mêmes ou faire procéder par des personnes à leur service particulier aux travaux d'entretien de leurs tombes ou concessions ; ces dernières personnes devront être munies d'une autorisation délivrée par la famille et visée à la Mairie, mais en aucun cas elles ne pourront entretenir des tombes appartenant à des propriétaires différents. Les familles pourront également faire effectuer ces travaux par des personnes spécialisées.

Article 54 - Il est défendu de laisser séjourner sur place, soit dans les champs communs, soit aux abords des concessions, les bouquets, couronnes, feuilles et terre de toutes sortes, provenant du travail de nettoyage ou de l'entretien des tombes et caveaux.

Ces résidus seront portés, par les soins des personnes ayant fait le travail sur les emplacements du cimetière où se trouvent les paniers affectés au dépôt des détritrus.

Article 55 - Il est défendu de déplacer dans les cimetières aucun objet de quelque nature qu'il soit, sans une autorisation écrite des ayants droit.

Article 56 - Il est expressement défendu aux gazonniers, comme à tout ouvrier travaillant dans les cimetières, d'y laisser séjourner en leur absence, leurs instruments de travail.

CHAPITRE VI

CONSTRUCTION DE CAVEAUX

Article 57 - La construction des caveaux et monuments funèbres qui seront érigés sur les terrains fixés par l'Administration et ayant fait l'objet de plans ainsi qu'il est dit à l'article 29, sera soumise aux prescriptions suivantes.

Article 58 - Tous les travaux de construction quelconques entrepris dans l'intérieur des cimetières de Saint-Pierre-du-Mont sont placés sous la surveillance de l'Administration ; en conséquence, tous les entrepreneurs de construction ou de réparation dans les cimetières communaux seront tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données tant dans l'intérêt de la propreté et de la circulation, que du maintien de l'ordre ou de la conservation du sol ou des monuments funèbres.

A cet effet, ils devront, avant tout travail, présenter l'arrêté autorisant les fouilles délivré par l'administration municipale.

Un registre sera donc ouvert à la Mairie, pour recevoir les noms, prénoms et adresses des entrepreneurs, et la date du jour où ils commenceront le travail. La division de terrains sur laquelle le travail devra s'opérer sera également indiquée sur le registre.

Article 59 - Indépendamment des règles ci-dessus fixées, relativement à toutes constructions ou réparations quelconques, aucun travail de quelque nature que ce soit ne pourra être entrepris dans l'enceinte des cimetières, avant que le concessionnaire y ait été autorisé, par conséquent, après qu'il aura déposé à la Mairie une demande établie sur papier libre, indiquant la nature du travail, ainsi que le numéro de la construction sur laquelle il devra opérer.

.../...

ALIGNEMENT ET NIVELLEMENT

Article 60 - Les caveaux à construire devront être établis suivant l'alignement et le nivellement qui seront indiqués sur les lieux conformément aux plans parcellaires adoptés par l'Administration.

Article 61 - Tous travaux commencés avant l'observation des préliminaires indiqués dans les articles 58 et 59 seront suspendus. A cet effet, l'agent responsable du cimetière avisera sans retard l'Administration qui interviendra immédiatement auprès de l'entrepreneur intéressé avant d'arrêter les ouvriers chargés d'exécuter les travaux.

FOUILLES DES TERRES

Article 62 - Lorsqu'un entrepreneur fera fouiller un terrain, les déblais en provenant seront déposés en bordure d'une allée, sur le point le plus rapproché des fouilles et évacués immédiatement aux frais de l'entrepreneur.

Toutefois, si le service des Cimetières jugeait utile de conserver une certaine quantité de ces terres, l'entrepreneur serait tenu de les faire porter sur les emplacements qui lui seraient indiqués par l'Administration.

Faute par les entrepreneurs de se conformer à ces dispositions, l'Administration y fera procéder d'office. Elle engagera les poursuites en vue du remboursement des frais par citation devant le tribunal compétent.

Article 63 - Lors des fouilles des terres du côté des fosses, il sera formellement interdit de tailler les terres en talus et de prendre plus de terrain en longueur que celui fixé par l'arrêté de concession. Les étaitements devront être suffisamment forts pour maintenir les terres dans leur aplomb.

Dans le cas où des éboulements de fosses, tertres gazonnés, etc., viendraient à se produire par la faute des entrepreneurs, ceux-ci seraient tenus de les réparer immédiatement à leurs frais.

Article 64 - Pour prévenir les éboulements de tertres, les terrains concédés ne pourront, en aucun cas, être fouillés dans toute la hauteur ou profondeur sans que les terres soient parfaitement étré sillonnées dans tous les sens.

Article 65 - Les étaitements et murs de caveaux voisins seront faits avec soin aux frais, risques et périls des entrepreneurs qui devront prendre toutes les précautions exigées en pareil cas.

Article 66 - Dans les cas où en procédant aux fouilles des terres, des empâtements ou autres travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine seraient rencontrés, les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux, qui ne pourront être repris que sur avis de l'Administration.

Article 67 - Il est expressément défendu d'introduire des pierres dures dans l'enceinte des cimetières pour y être taillées à pied d'oeuvre, sauf dans le cas de force majeure qu'il appartiendra à l'Administration de juger.

D'autre part il est également interdit sous les mêmes réserves de ravaler des monuments sur place.

Article 68 - Il est défendu de préparer de la chaux, de faire des mortiers, et de déposer du sable ou autres matériaux sur des points autres que ceux désignés par l'Autorité Municipale.

Article 69 - L'emploi de la pierre factice pour la construction de caveaux est en principe interdit, sauf dans le cas d'usages locaux qu'il appartiendra à l'Administration d'apprécier.

Article 70 - Si un monument vient à s'écrouler ou à s'affaisser, et si, dans sa chute, il endommage quelque sépulture voisine, un rapport sera rédigé pour constater le fait ; une copie sera laissée à la disposition des intéressés.

Article 71 - Les titulaires de concessions ne pourront, en aucun cas, se prévaloir du droit de contrôle exercé par l'Administration sur les travaux particuliers, pour appeler en cause la Ville de Saint-Pierre-du-Mont, au sujet des accidents dont il est question, notamment à l'article précédent, ce contrôle ne visant d'autre but que l'application des prescriptions du présent règlement.

MURS DE FONDATION - CONSTRUCTION DE FONDATIONS

Article 72 - Les caveaux devront obligatoirement être pourvus d'un radier et ne devront pas avoir une profondeur supérieure à 3 m. La pose d'étagères sera obligatoire dans les caves de plus de 2,50 m de profondeur.

VOUTES

Article 73 - Les voûtes et les radiers construits en béton de ciment devront être armés et présenter une épaisseur minimum de 10 Cm pour les radiers et 15 cm pour les voûtes.

En cas de remplacement du monument existant par un monument plus lourd, la voûte devra être renforcée par une dalle d'au moins 10 cm d'épaisseur en béton armé sans solution de continuité.

Dans le cas où la consolidation des voûtes existantes ne serait pas possible, le poids du nouveau monument ne devra pas être supérieur à celui de l'ancien.

Le nivellement des dallages et caniveaux entourant les concessions, indiqué par les services techniques de la Ville, devra être strictement respecté.

BAHUTS

Article 74 - Les bahuts ou marches en pierre ou granit, disposés pour recevoir une chapelle ou tout autre construction, ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

Leur épaisseur sera d'au moins 2 cm au dessus du niveau définitif de l'interconcession.

GRILLES

Article 75 - Les grilles des concessions devront être placées dans tous les sens à 0,10 m en recul de l'arête extérieure des bahuts ou marches. Les grilles et les portes garnissant l'entrée des sépultures devront s'ouvrir dans les limites mêmes de la concession, sans que l'on puisse sous aucun prétexte établir de portes ou de grilles par voie d'anticipation sur les chemins et isolements.

CHAPELLES

Article 76 - Les façades des chapelles, pour les concessions d'angles, comme pour les concessions ordinaires, auront respectivement des dimensions qui sont fixées pour les grilles en fer de ces concessions.

Il pourra cependant être permis, dans l'intérêt de la décoration de laisser une saillie de 0,05 m à partir du nu du mur.

ENTREE DES CAVEAUX

Article 77 - Les entrées des caveaux devront avoir au minimum 0,80 m de largeur en tableau.

Article 78 - Ainsi qu'il est dit à l'article 33, si les familles le demandent, elles pourront être autorisées à faire construire, au dessus du sol des caveaux dits "à tiroir".

Article 79 - Les murs extérieurs des monuments de ce type devront avoir au moins 0,17 m d'épaisseur. Il n'y aura pas plus de deux casiers superposés. Les murs de séparation des cases superposées devront être imperméables et posséder une épaisseur de 0,05 m. Les étagères devront avoir une épaisseur de 0,06 m.

Article 80 - Chaque casier^{qui} ne pourra contenir qu'un seul corps sera fermé en avant par une dalle en pierre ou en ciment armé et une plaque de tôle de 0,004 m d'épaisseur au minimum, rentrant en feuillure et s'appliquant sur le ciment frais mis à l'intérieur de la feuillure.

Par dessus la dalle en pierre et la plaque, les joints seront également garnis de ciment.

Chaque plaque de tôle devra porter une plaque émaillée ou en marbre sur laquelle seront gravés les nom, prénoms et date de décès de la personne inhumée dans le casier correspondant.

Article 81 - Sauf pour les cas de force majeure, qu'il appartiendra à l'Administration Municipale d'apprécier, il sera interdit aux entrepreneurs de faire travailler leurs ouvriers les dimanches ou jours fériés.

Article 82 - Les entrepreneurs prendront les précautions nécessaires pour garantir les monuments de toute dégradation. Ils seront, conformément à l'article 1384 du Code Civil, rendus responsables des dommages causés par leurs ouvriers.

Aucun dépôt, même momentané, des terres, matériaux, vêtements, ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

On ne pourra pas, non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions, sans autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'Administration.

.../...

Lorsqu'il sera résulté des travaux exécutés par les concessionnaires ou constructeurs une déprédation quelconque pour les sépultures voisines, copie du rapport qui l'aura constaté sera adressée au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge convenable exercer telle action que de droit, contre les auteurs du dommage.

Article 83 - Tout entrepreneur, constructeur, ouvrier, particulier qui ne se conformerait pas aux dispositions qui font l'objet du présent règlement, sera expulsé du cimetière, et tout travail à l'intérieur des cimetières de la Ville lui sera interdit pour une période déterminée, sans préjudice d'ailleurs des poursuites de droit.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 84 - L'Administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, les réparations ou les dommages causés aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles du droit commun.

Article 85 - Toutes les infractions au présent règlement feront l'objet de rapports et, le cas échéant, de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 86 - Les gardiens et tous autres agents préposés à la garde ou à la surveillance des cimetières concourront à assurer l'exécution des mesures prévues dans le présent règlement.

Article 87 - Sont rapportées les dispositions dans les arrêtés et règlements antérieurs en ce qu'elles ont de contraire à ce qui précède.

Article 88 - Le Secrétaire Général de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre-du-Mont, le 15 Janvier 1979

Le Maire,

signé : J. AUDOUIN



VU

MONT-DE-MARSAN, le - 8 MARS 1979



J. LABAT